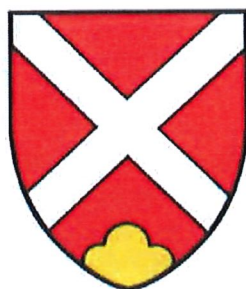


# **COMMUNE DE MONTCHERAND**



## **REGLEMENT DES SEPULTURES ET DU CIMETIERE**

## Table des matières

- I. Dispositions générales
- II. Cimetière
- III. Tombes, entourages, monuments
- IV. Concessions
- V. Columbarium
- VI. Jardin du souvenir
- VII. Taxes et émoluments
- VIII. Dispositions finales

### I. Dispositions générales

#### Art. 1<sup>er</sup>

Le présent règlement est applicable aux sépultures, à l'organisation des convois funèbres et à la police du cimetière sur le territoire de la Commune de Montcherand.

Les dispositions des droits fédéral et cantonal régissant les mêmes matières, en particulier le règlement cantonal du 12 septembre 2012 sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (ci-après RDSPF) sont réservées.

#### Art. 2

L'Autorité communale prend les mesures nécessaires à l'administration, l'aménagement, l'utilisation et la police du cimetière. Elle est compétente pour appliquer le présent règlement dans la mesure où celui-ci ne désigne pas expressément une autre autorité.

#### Art. 3

L'Autorité communale nomme une personne en qualité de préposé aux sépultures.

#### Art. 4

Le préposé aux sépultures exécute les tâches qui lui sont attribuées par la législation cantonale et le règlement, ou que lui délègue l'Autorité communale.

Il est notamment compétent pour :

- a) Recevoir les avis et certificats de décès qui lui sont destinés et informer le juge de paix (article 7 RDSPF) ;
- b) Transmettre cas échéant l'annonce de décès à l'office d'état civil compétent (article 8 alinéa 2 RDSPF) ;
- c) Veiller à la conservation des pièces relatives aux inhumations et aux incinérations (article 46 RDSPF) ;
- d) Mandater une entreprise de pompes funèbres lorsque la Commune fournit ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent (article 48 alinéa 3 RDSPF) ;
- e) Autoriser l'exhumation d'une urne cinéraire après vérification de la demande (article 54 alinéa 5 RDSPF) ;
- f) Inscrire tous les décès survenus dans la Commune dans le registre des inhumations et incinérations, et tenir à jour ledit registre (article 45 RDSPF) ;
- g) Donner son accord en cas d'inhumation d'une urne cinéraire dans une tombe à la ligne (article 63 alinéa 1 RDSPF) ;
- h) Prendre les dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la bienséance dans les convois et lors de la célébration des cérémonies funèbres.

Art. 5

Tout déplacement, tout départ ou toute arrivée de corps sur le territoire de la Commune est placé sous la surveillance de l'Autorité communale qui doit en être avisée à l'avance par la famille ou l'entreprise des pompes funèbres.

Art. 6

Les honneurs se rendent aux endroits indiqués par l'Autorité communale. Ils peuvent également être rendus au cimetière.

## **II. Cimetière**

Art. 7

Le cimetière de la Commune est le lieu d'inhumation officiel (article 47 RDSPF) :

- a) Des personnes décédées sur le territoire communal ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès, à moins que leurs proches n'établissent avoir obtenu d'une autre commune ou d'un Etat étranger l'autorisation d'y faire inhumer ou incinérer le corps ;
- b) Des personnes domiciliées et décédées hors de la Commune contre paiement d'une taxe et des frais de prise en charge.
- c) Il est utilisé exclusivement pour les inhumations, la conservation des ossements humains et le dépôt des cendres. (Art. 56 réglementation RDSPF)

Art. 8

Aucune inhumation ne peut être faite en dehors d'un cimetière communal sans une autorisation spéciale du département.

Art. 9

Les enfants de moins de 12 ans révolus ne peuvent entrer au cimetière que s'ils sont accompagnés d'un adulte.

Art. 10

Il est interdit d'introduire des animaux dans le cimetière.

Art. 11

Tout acte de nature à troubler la paix du cimetière ou à porter atteinte à la dignité du lieu est interdit.

Art. 12

La Commune de Montcherand n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés par des tiers ou résultant du hasard ou du déchaînement des forces naturelles. Elle ne répond pas d'objets volés ou perdus.

Art. 13

L'accès au cimetière est autorisé de jour uniquement.

### III. Tombes, entourages, monuments

#### Art. 14

Il est expressément interdit de toucher aux plantes ou de cueillir des fleurs sur les tombes. Cette interdiction ne s'applique pas aux parents du défunt.

#### Art. 15

Les déchets provenant de l'entretien des tombes seront déposés sur l'emplacement désigné à cet effet.

#### Art. 16

Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie.

Les arbustes ou plantes ornant une tombe ne doivent en aucun cas empiéter sur les tombes voisines, ni sur les allées.

Sans avis préalable, les services communaux émonderont ou tailleront toute végétation débordant des entourages de tombes.

#### Art. 17

Les enterrements dans les sections réservées aux tombes de corps pour adultes et pour enfants se feront à la ligne suivant les plans de secteurs respectifs. Les lignes seront régulières et ininterrompues.

Il ne pourra être réservé aucune place.

Sur demande spéciale, l'Autorité communale ou le préposé aux sépultures peut autoriser l'enfouissement d'une urne dans une tombe existante. Deux urnes au maximum peuvent être enfouies dans une tombe existante.

L'inhumation ou le dépôt d'urnes ne peut avoir lieu que si le préposé aux sépultures en a donné l'autorisation.

Il fixe le jour et l'heure de l'inhumation ou du dépôt de l'urne ou des cendres.

#### Art. 18

Le cimetière est divisé en différentes sections, conformément à un plan établi et approuvé par l'Autorité communale, à savoir :

- a) Les tombes de corps hors concessions pour adultes (à la ligne), durée 30 ans, non renouvelables ;
- b) Les tombes de corps pour enfants hors concessions (à la ligne), durée 30 ans, non renouvelables ;
- c) Les tombes cinéraires hors concessions pour adultes et enfants (à la ligne), durée 15 ans, non renouvelables ;
- d) Les concessions de tombe simple, durée 33 ans, renouvelables ;
- e) Les concessions de tombe double, durée 33 ans, renouvelables ;
- f) Les concessions cinéraires en terrain, durée 33 ans, renouvelables ;
- g) Le Columbarium ;
- h) Le Jardin du souvenir.

#### Art. 19

Chaque tombe sera obligatoirement munie d'un entourage en pierre ou en ciment.

#### Art. 20

Ces entourages auront les dimensions suivantes :

- a) Tombes pour adultes  
Longueur 180 cm. ext. cadre  
Largeur 80 cm.
- b) Tombes pour enfants  
Longueur 150 cm. ext. cadre  
Largeur 75 cm.
- c) Tombes cinéraires  
Longueur 85 cm. ext. cadre  
Largeur 45 cm.  
Plaque 45 cm. / 45 cm.

#### Art. 21

La pose d'un monument funéraire doit être précédée d'une autorisation écrite donnée par l'Autorité communale.

#### Art. 22

Les dimensions des monuments doivent correspondre à la largeur des tombes ; l'épaisseur ne sera pas inférieure à 10 cm.

#### Art. 23

Aucun monument ou entourage définitif ne pourra être placé moins de 12 mois après l'inhumation.

#### Art. 24

Pour des raisons d'esthétique du cimetière, sont recommandés : les monuments en pierre naturelle ; sont toutefois admis ceux en pierre polie. Pour tout autre style, une autorisation doit être demandée à l'Autorité communale.

#### Art. 25

Lorsqu'une tombe est laissée à l'abandon pendant plus d'une année, l'Autorité communale fixe aux ayants droit un délai de 3 mois pour pourvoir à son entretien. Passé ce délai, la Commune procède aux aménagements nécessaires, de manière simple et décente, à ses frais. Dans ce cas, toute modification ultérieure de l'aménagement de la tombe est soumise à une autorisation communale.

Lorsqu'un monument ou un ornement présente un état défectueux ou est affaissé, la famille est invitée à le réparer dans un délai de deux mois. Passé ce laps de temps, l'objet défectueux sera enlevé ou remis en état aux frais des intéressés.

#### Art. 26

La date de la pose d'un monument sera annoncée au proposé au moins 24 heures à l'avance.

Les travaux de pose des monuments funéraires sont interdits le samedi, le dimanche, les jours fériés, la veille et le jour de la Toussaint.

La personne ou l'entreprise chargée de la pose est responsable des dégâts qui pourraient être causés aux tombes voisines par une édification défectueuse. Elle est également responsable pour tout autre dégât causé au domaine du cimetière.

Toute préparation de béton ou de mortier dans l'enceinte du cimetière est interdite sans précaution préalable.

Art. 27

Les cendres ou les urnes de personnes incinérées peuvent être inhumées dans la tombe de parents ou d'alliés. Cette inhumation n'a pas pour effet de prolonger l'échéance des délais de désaffectation prévus à l'art. 71 RDSPF

Art. 28

Les cercueils en zinc ou en plomb ou de toute autre matière non dégradable sont interdits.

Art. 29

Toute contravention sera dénoncée à l'autorité.

#### **IV. Concessions**

Art. 30

Des concessions ne peuvent être accordées que dans les secteurs réservés à cet effet (selon plan annexé), contre paiement d'une taxe.

L'octroi de concessions peut être refusé par manque de place ou toute autre raison d'ordre public.

Art. 31

Tout octroi de concessions fait l'objet d'une décision de l'Autorité communale, sur la base d'une requête écrite présentée par les intéressés qui doivent également se conformer à la législation cantonale.

Les concessionnaires s'engagent à aménager et entretenir avec soin dès la première année, la totalité de la parcelle de terrain qui leur est concédée.

Art. 32

La durée de la concession est de 33 ans, renouvelable 2 fois au maximum à moins que des motifs d'ordre public s'y opposent.

La concession débute à la date de signature de la convention avec l'Autorité communale.

Art. 33

Si le monument n'est plus en état, le renouvellement n'est accordé qu'après sa remise en état.

Art. 34

Les titulaires de concessions peuvent en bénéficier quel que soit le lieu du décès.

Art. 35

Les concessions se répartissent en

- a) Concessions de corps simples ;

- b) Concessions de corps doubles ;
- c) Concessions cinéraires en terrain ;
- d) Concessions cinéraires en columbarium

## **V. Columbarium**

### **Art. 36**

L'espace cinéraire Columbarium peut recevoir des urnes selon les critères suivants

- a) Chaque case peut accueillir de 1 à 3 urnes ;
- b) La durée de l'occupation est fixée à 15 ans, dès le dépôt de la première urne.

A l'échéance, les cendres seront rendues aux familles ou déposées au Jardin du Souvenir.

### **Art. 37**

Le Columbarium est entretenu aux frais de la Commune.

### **Art. 38**

L'utilisation des cases du Columbarium se fait par demande écrite à l'Autorité communale. Les plaques sur lesquelles sont gravées les inscriptions des noms et des dates apposées sur le Columbarium sont à demander à l'Autorité communale qui en fixe la forme et la couleur.

L'Autorité communale peut accorder à titre exceptionnel, une autorisation de dépôt d'une urne au Columbarium, à des personnes domiciliées et décédées hors de la Commune, par exemple pour des anciens résidents de longue durée, sur la base d'une demande écrite et motivée. En cas d'autorisation, le dépôt des cendres est facturé CHF 400.-.

Les ornements et décors funéraires en plastique, verroterie ou autre, ne sont pas autorisés devant la case du Columbarium.

Seule la pose d'une décoration florale est tolérée pour autant qu'elle soit parfaitement entretenue.

## **VI. Jardin du souvenir**

### **Art. 39**

Le Jardin du souvenir est un lieu pour le dépôt anonyme des cendres, sans urne, ni autre contenant, ouvert à tout défunt ayant formulé la demande ou exprimé le désir d'une inhumation de ses cendres au cimetière de Montcherand.

La demande peut également être présentée par des représentants de sa famille.

### **Art. 40**

Il est entretenu aux frais de la Commune.

### **Art. 41**

Le dépôt des cendres au Jardin du souvenir ne peut intervenir que sur demande écrite, à l'Autorité communale.

Le dépôt des cendres au Jardin du souvenir implique l'abandon, sans possibilité de récupération, des restes funéraires.

La pose de plaques, rappelant la mémoire du défunt y est autorisée, une demande écrite sera faite à l'Autorité communale. Les dimensions des plaques seront de 30 cm x 20 cm x 3 cm. Celles-ci seront en pierres naturelles. Les inscriptions sont libres.

Le dépôt de pots de fleurs y est autorisé moyennant l'absence de rubans et de tout autre signe distinctif s'écartant d'une décoration florale.

Ces ornements seront enlevés dès que leur dégradation pourrait nuire à l'esthétique des lieux.

Les ornements et décors funéraires en plastique, verroterie ou faits d'un autre matériau durable ne sont pas autorisés.

## **VII. Taxes et émoluments**

### **Art. 42**

La Commune pourvoit également, contre paiement d'une taxe et des frais, à l'inhumation des personnes non domiciliées à Montcherand et non décédées sur le territoire de la Commune et dont le transfert dans la Commune a été autorisé par l'Autorité communale, sous réserve des prescriptions légales réglant ce transfert.

Ces taxes font l'objet d'un tarif spécial établi par l'Autorité communale et approuvé par la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale.

L'inhumation ainsi que le dépôt des cendres des personnes domiciliées à Montcherand au moment du décès ou qui y sont décédées s'effectue gratuitement.

### **TAXES POUR LES PERSONNES NON DOMICILIEES ET NON DECEDEES A MONTCHERAND**

Plaque au Jardin du souvenir	CHF 100.-
Urne dans tombe	CHF 50.-
Urne	CHF 400.-
Tombe (avec service religieux)	CHF 1000.-
Tombe (sans service religieux)	CHF 800.-

### **CONCESSIONS**

Tombe	CHF 1000.-	Prolongation	CHF 500.-
Tombe cinéraire	CHF 500.-	Prolongation	CHF 250.-
Case au Colombarium (par urne)	CHF 500.-	Prolongation	CHF 250.-

## **VIII. Dispositions finales**

### **Art. 43**

L'Autorité communale prend toutes mesures utiles pour que le culte au cimetière puisse se dérouler dans l'ordre et la tranquillité.



Art. 44

La désaffectation de tout ou partie du cimetière s'effectue conformément aux dispositions cantonales en la matière.

Art. 45

Toute infraction aux dispositions du présent règlement ou aux prescriptions édictées par L'Autorité communale constitue une contravention au règlement de police, sous réserve des autres dispositions légales en la matière.

Art. 46

Le présent règlement abroge toutes les dispositions édictées jusqu'à ce jour, ainsi que le règlement municipal sur le cimetière et les inhumations adopté le 26 juin 1997.

Il entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 6 mai 2019

Le syndic :



La secrétaire :



Approuvé par le Conseil général dans sa séance du 13 juin 2019

La présidente :



La secrétaire :



Approuvé par la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud, le 28.8.19

